

VD_OMNI PE.2017.0526 vom 28. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0526

FR: VD_OMNI PE.2017.0526 du 28 décembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0526 del 28 dicembre 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre la révocation d'une autorisation de séjour UE/AELE d'une ressortissante française. Une activité de collaborateur AI à un taux de 20 à 30% avec une rémunération de 2 fr. 20 de l'heure ne confère pas la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP (consid. 2b). Mais, contrairement à l'avis du SPOP, la recourante, qui bénéficie d'une rente AI, a acquis un droit de demeurer selon l'art. 4 annexe I ALCP. La condition d'un séjour de plus de deux ans avant la cessation du précédent emploi (qui conférait la qualité de travailleur) à la suite d'une incapacité de travail permanente est remplie. Il n'y a pas eu d'interruption de ce séjour. De plus, prise en compte des périodes d'absence pour cause de maladie (consid. 2c). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte que le recours est en principe recevable. b) Le litige porte sur la révocation par le SPOP de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante. Se pose la question de savoir si le recours n'est pas devenu sans objet ou si la recourante a perdu son intérêt digne de protection (cf. art. 75 let. a LPA-VD) à ce que la présente cause soit jugée. En effet, le SPOP lui avait octroyé une autorisation de séjour valable jusqu'au 12 mai 2018. Aujourd'hui, cette date est passée. Actuellement, la recourante nécessite donc une nouvelle autorisation, respectivement la prolongation de celle-ci. Cependant, en l'espèce, il peut être admis le maintien d'un objet du litige et un intérêt digne de protection pour la recourante: il ressort de ses écritures que celle-ci veut rester durablement en Suisse; les parties divergent sur la question de savoir sur quelle base la recourante peut fonder son droit de séjour; cela peut être déterminant lorsqu'il sera question de renouveler son autorisation (cf. ci-après en particulier pour la question de savoir si la recourante bénéficie d'un droit de demeurer au sens de l'ALCP); selon le sort de la présente cause et selon le raisonnement adopté par le Tribunal, la situation initiale à l'occasion de sa requête de renouvellement de l'autorisation de séjour se présentera différemment pour la recourante. Certes, il n'y a pas lieu de statuer déjà dans la présente procédure judiciaire sur le renouvellement de l'autorisation de séjour; ceci dépendra de la situation actualisée de la recourante. Par ailleurs, dans la mesure où il devait s'avérer que le SPOP aurait un certain pouvoir d'appréciation, il n'appartient pas au Tribunal de céans de statuer en tant que première instance et de décider ainsi comme unique instance cantonale; la recourante serait ainsi privée d'une instance si le Tribunal se prononçait déjà définitivement dans la présente procédure sur le renouvellement de son

autorisation.

E. 2

De nationalité française, la recourante peut en principe se prévaloir des droits conférés par l'ALCP. En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. a) L'art. 4 ALCP prévoit que le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. Selon l'art. 2 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'annexe I (art. 6 à 23). b) aa) Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art. 6 par. 6 annexe I ALCP prévoit que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, ancienne CJCE) estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un " travailleur " la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; Tribunal fédéral [TF] 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.1; 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 3.2). Ne constituent notamment pas des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion sur le plan physique ou psychique (arrêt de la CJCE Bettray du 31 mai 1989 344/87, Rec. 1989 p. 1621; TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1 ; cf. également TF 2C_640/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.2 au sujet d'un " geschützter Arbeitsplatz " avec une occupation mensuelle de 50 heures; CDAP PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4c/cc). bb) En l'espèce, la recourante n'exerce plus d'activité lucrative au moins depuis mars 2009 suite à son incapacité de travail reconnue par l'OAI. Dans cette mesure, elle a perdu la qualité de travailleuse selon l'art. 6 annexe I ALCP. Son activité auprès du ***** depuis le 1^{er} septembre 2016 en qualité de collaboratrice AI avec une rémunération de 2 fr. 20 de l'heure et un taux d'activité de 20 à 30% ne lui confère pas la qualité de travailleuse selon la disposition précitée. c) Lorsqu'un ressortissant d'un Etat de l'UE cesse une activité

économique suite à une incapacité de travail, il convient d'examiner s'il peut se prévaloir d'un droit de demeurer en application des art. 7 let. c ALCP et 4 par. 1 annexe I ALCP. aa) A teneur de ces dispositions, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit, à certaines conditions, de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 annexe I ALCP renvoie au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. En vertu de l'art. 2 al. 1 let. b du règlement CEE 1251/70, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise. Aux termes de l'art. 4 par. 2 du règlement CEE 1251/70, les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1 dudit règlement. D'après le ch. 10.3.1 des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, dans leur version du mois de juin 2017 (Directives OLCP-06/2017), le droit de demeurer s'interprète comme étant le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité. Le bénéficiaire du droit de demeurer conserve ainsi ses droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'il ne bénéficie plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité. Ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral, peut se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un droit de demeurer le ressortissant de l'Union européenne qui a obtenu une décision positive de l'OAI en relation avec une demande d'octroi d'une rente (TF 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4). Lorsqu'une demande de rente d'invalidité a été déposée, il convient ainsi d'attendre la décision qui sera rendue par l'office compétent, pour autant que les autres conditions du règlement CEE 1251/70 soient remplies et qu'il n'y ait pas d'autres motifs pour éloigner la personne en question (cf. ATF 141 II 1 consid. 4.2.1; TF 2C_1102/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.4; 2C_587/2013 précité consid. 4.3; CDAP PE.2015.0053 du 4 décembre 2015 consid. 2b/aa). bb) En l'occurrence, la recourante, née en 1978, peut se prévaloir d'une incapacité permanente de travail puisqu'elle a obtenu une décision positive de l'OAI en relation avec sa demande d'octroi de rente. Se pose toutefois la question de savoir si les autres conditions évoquées ci-dessus sont remplies. La recourante n'a pas fait valoir et il n'y a pas non plus d'indice que l'incapacité constatée chez elle résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. La recourante souffre de problèmes psychiques qui ont finalement mené à son incapacité de travail. Dès lors, la recourante doit avoir résidé au moins deux ans en Suisse d'une façon continue avant d'avoir cessé d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Le SPOP estime que la recourante ne remplit pas cette condition parce qu'elle aurait quitté le pays entre janvier et mai 2008. La recourante fait valoir qu'elle n'a jamais cessé de résider en Suisse depuis son arrivée en mai 2007. Il ne ressort pas du registre cantonal des personnes que la recourante aurait quitté la Suisse en 2007 ou 2008 pour aller vivre dans un autre pays. Suite à la fin de son emploi le 30 avril 2008 à Lausanne, où elle louait une

chambre pour environ 200 fr. dans l'hôtel dans lequel elle travaillait et où elle était inscrite en résidence principale, elle est allée vivre à Corseaux (VD). Elle s'est inscrite le 13 mai 2008 en résidence principale dans cette commune en provenance de l'adresse lausannoise où elle avait été jusqu'alors inscrite sans interruption. Il ne ressort pas du dossier du SPOP les raisons pour lesquelles il avait accordé à la recourante le 24 janvier 2008 une autorisation frontalière (permis G) pour une année, alors qu'il lui avait encore octroyé en octobre 2007 une autorisation de séjour (permis B) valable pendant cinq ans suite à la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée. Cela vaut d'autant plus que la recourante a travaillé sans interruption pendant l'hiver et le printemps 2008 à Lausanne, puis à Montreux, et qu'elle est célibataire, de sorte qu'on ne voit pas pourquoi elle aurait temporairement pris le statut de frontalière pour une période qui dépasse trois mois (cf. pour des absences temporaires jusqu'à trois mois par année art. 4 par. 1 du règlement CEE 1251/70). Dès lors, il ne peut pas être retenu que la recourante aurait quitté le pays en 2008 pendant plus de trois mois. Aucune pièce du dossier ne parvient à contredire cette conclusion et le SPOP n'a pas pu donner d'explications convaincantes qui permettraient de remettre en cause ce qui précède. La recourante admet que suite à sa maladie et à son incapacité de travail qui en a résulté, elle n'a plus travaillé dès mars 2009 et de manière réduite déjà dès novembre 2008. Ni en novembre 2008, ni en mars 2009, elle ne remplissait la durée minimale de résidence continue de deux ans. L'art. 4 par. 2 du règlement CEE 1251/70 précité retient toutefois que les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi. La recourante a reçu son salaire, dès mars 2009, entièrement sous forme d'indemnités journalières maladie, pour la période allant jusqu'au 31 août 2009, date à laquelle son contrat de travail a pris fin suite à la résiliation par l'employeur. Pendant cette période, la recourante n'a pas pu travailler pour cause de maladie. Dans cette mesure, la recourante, qui est arrivée en Suisse en mai 2007, remplit la condition du séjour de deux ans avant la cessation de l'emploi à la suite d'une incapacité permanente de travail. Elle peut dès lors invoquer un droit de demeurer au sens des art. 7 let. c ALCP et 4 annexe I ALCP. En tant que personne avec un droit de demeurer, il ne peut lui être reproché de bénéficier de PC (contrairement aux ressortissants de l'UE qui invoquent l'art. 24 annexe I ALCP en tant que " Personnes n'exerçant pas une activité économique ", cf. ATF 135 II 265, traduit et résumé en RDAF 2010 I 433). d) Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (sur la notion d'ordre public: ATF 129 II 215 consid. 6.2). Le cadre et les modalités de cette disposition sont déterminés par les trois directives citées – dont la plus importante est la directive 64/221/CEE (JO 56 du 4 avril 1964 p. 850) –, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de Justice de l'Union européenne (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; ATF 139 II 121 consid. 5.3). En l'espèce, la recourante a fait l'objet de trois condamnations entre novembre 2008 et mai 2013. Les comportements ayant donné lieu au prononcé de ces sanctions pénales concernent systématiquement les mêmes infractions (incapacité de conduire [taux d'alcoolémie qualifié]). Le SPOP n'a pas fondé sa révocation sur ces condamnations. Il aurait en effet été forclos pour procéder ainsi puisqu'il avait certes refusé, par décision du 22 juillet 2013, l'octroi d'une autorisation d'établissement à la recourante en raison des dites condamnations pénales, mais lui avait octroyé l'autorisation de séjour en question. Le SPOP ne pouvait donc pas révoquer quelques années plus tard l'autorisation de séjour uniquement sur cette base. Le SPOP n'invoque du reste, à juste titre, pas ces condamnations dans sa décision de

révocation du 16 novembre 2017.

E. 3

Il ressort de ce qui précède que le recours s'avère bien fondé. Le SPOP n'avait pas de motif suffisant pour révoquer l'autorisation de séjour de la recourante. Dès lors, il n'est pas nécessaire de se prononcer également sur la question de savoir si et dans quelle mesure le SPOP peut révoquer une autorisation en se basant sur un état de fait dont il avait déjà connaissance lors de l'octroi de l'autorisation. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée du 16 novembre 2017, le dossier étant retourné à l'autorité intimée afin qu'elle statue sur la prolongation de l'autorisation de séjour.

E. 4

Compte tenu de l'issue de la procédure, le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la recourante n'étant pas représentée par un mandataire professionnel (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.